

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 16/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS FARMOR**

ZONE INDUSTRIELLE DE BELLEVUE  
22200 ST AGATHON

Code AIOT : 0005503331

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement SAS FARMOR implanté ZONE INDUSTRIELLE DE BELLEVUE 22200 ST AGATHON. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC 2022). Cette action s'inscrit également dans le cadre d'une action nationale de contrôle prévue pour l'année 2022 par instruction ministérielle du 22 décembre 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS FARMOR
- ZONE INDUSTRIELLE DE BELLEVUE 22200 ST AGATHON
- Code AIOT : 0005503331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité de fabrication de produits panés à base de viandes de volailles

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Prévention de la Légionellose – suivi du fonctionnement des tours aéroréfrigérantes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives **(surlignés en jaune)** :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article Art 2 et 3	/	Sans objet
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.I.1.a	/	Sans objet
16	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.IV.2	/	Sans objet
17	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.I.1.b	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/03/2017, article 1	/	Sans objet
2	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)	/	Sans objet
3	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)	/	Sans objet
5	Biocide	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.522-2-I	/	Sans objet
6	Biocide	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.522-1 et L.522-6	/	Sans objet
7	Fiche de donnée de sécurité (REACH)	Autre du 18/12/2006, article Art 31.5, 31.6, 31.9, 35, 36	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Étiquetage des produits	Code de l'environnement du 01/09/2013, article L.522-8 et R.522-15	/	Sans objet
9	Mesures de gestion et de prévention des risques	Autre du 18/12/2006, article Art.37.5	/	Sans objet
10	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 22	/	Sans objet
11	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 23	/	Sans objet
13	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 26.II.2	/	Sans objet
14	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 26.II.1	/	Sans objet
15	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 26.II.3	/	Sans objet
18	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Sans objet
19	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	/	Sans objet
20	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet
21	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.d12.II.e	/	Sans objet
22	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a26.I.3.e	/	Sans objet
23	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
24	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	/	Sans objet
25	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31.b	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
26	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des obligations réglementaires liées à la prévention de la légionellose sur le site de Farmor, a permis au service d'inspection des installations classées, de s'assurer du bon suivi du fonctionnement des tours aérorefrigérantes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Description des installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La présente décision est délivrée au titre du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités relèvent de la rubrique ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rubrique de la nomenclature : 3642 – Traitement de transformation et matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.3) Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : 150t/j.</li> <li>- Régime : Autorisation</li> </ul> <p>L'inspection a porté sur les thèmes des légionelles et des biocides, qui concernent la rubrique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rubrique de la nomenclature : 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de). a) la puissance thermique maximale évacuée étant de supérieure ou égale à 3 000kw.</li> <li>- Régime : Enregistrement</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le refroidissement est assuré par 2 TARs, installées en septembre 2022, dont la puissance thermique évacuée nominale est de 2 010kw chacune. La rubrique 2921.a est donc toujours adaptée.  Les anciennes TARs ont été démantelées.  Il est prévu l'installation d'une nouvelle TAR en 2023.</p> <p>L'exploitant a proposé son positionnement vis-à-vis de la rubrique 1510, par un courrier transmis post-inspection.</p>
<p><b>Observations :</b> Il conviendra de fournir à l'inspection des installations classées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dossier de porter-à-connaissance, en amont de l'installation de la nouvelle TAR;</li> <li>- de mettre à jour l'Analyse Méthodique des Risques (cf. Constat n°12);</li> <li>- la dernière mise à jour de l'étude de danger (EDD). Pour rappel, l'EDD devra être actualisée à l'issue des travaux.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Suivi des consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Relevé des compteurs à fréquence hebdomadaire
<b>Constats :</b> Un relevé des consommations mensuel a été transmis à l'inspection. L'ensemble des relevés est consultable dans les registres de la maintenance.
<b>Observations :</b> Il conviendra de confirmer à l'inspection des installations classées est relevé à une fréquence hebdomadaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Réduction de consommation ou mesure alternative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Usage de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée: Réduction impérative de - 25 % et objectif à -40% de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse, sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, Ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il a mis en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).
<b>Constats :</b> En 2021, 86 594 m3 d'eau ont été consommés. En 2022, au 31 octobre, la consommation est de 69 014 m3. Les volumes communiqués respectent les seuils autorisés par l'Arrêté Préfectoral de l'établissement. Les documents projetés lors de l'inspection montre une évolution de la consommation de l'eau depuis 2016, passant de 4.8 m3/tonne à 3.8m3/tonne en 2021/2022, soit une diminution de près de 21%. Ce résultat a été obtenu après avoir revu les méthodes de nettoyage en interne, le remplacement des buses (plus appropriées), une sensibilisation du personnel et la revue du planning des ordonnancements.  Pour une meilleure gestion de la ressource en eau, l'établissement a sollicité le programme ECODO3 et a été retenu pour y participer.  Par ailleurs, l'exploitant projette d'obtenir la norme ISO 50 001 (management de l'énergie). Historiquement, le site a déjà été détenteur de la certification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Salle des machines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article Art 2 et 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Salle des machines – NH3
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Art 3. Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.  Norme NF EN 378-3 : §5.12.1 Portes et ouvertures [...] Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé. §5.12.3-Murs, plancher et plafond Les murs, le plancher et le plafond [...] doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365.
<b>Constats :</b> La capotage du local aérien contiguë aux TARs, n'est pas complètement hermétique (cf. planche de photos).
<b>Observations :</b> Il conviendra de rendre le capotage de ce local hermétique, afin d'éviter tout échappement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Biocide**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.522-2-I
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Nom du produit commercial et fournisseur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. L. 522-2. – I. – Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.
<b>Constats :</b> Les produits biocides utilisés sont correctement identifiés. Ces produits sont déclarés dans la base SIMMBAD, et les données consultées sont les mêmes que celles des Fiches de Données de Sécurité (FDS) et des Fiches Techniques (FT) fournies.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.522-1 et L.522-6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation du produit biocide
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. L. 522-1. – I. – Les conditions dans lesquelles la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits sont définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et par le présent chapitre. II. – Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense peuvent accorder, par arrêté conjoint, des exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité. Les modalités d'application de ces exemptions sont déterminées par décret en Conseil d'État.  Art. L. 522-6. – La présente section s'applique aux produits mis à disposition sur le marché en application de dispositions nationales, applicables à titre transitoire, conformément au 2 de l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité.
<b>Constats :</b> Les produits biocides utilisés sont adaptés pour une utilisation TP11 (Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication). Ces produits disposent de toutes les autorisations nécessaires à leur mise sur le marché et à leur utilisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Fiche de donnée de sécurité (REACH)**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article Art 31.5, 31.6, 31.9, 35, 36
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mesures de gestion et de prévention des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31. Exigences relatives aux fiches de données de sécurité 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: [...] 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes: [...] Article 35. Accès des travailleurs aux informations Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Article 36. Obligation de conserver les informations 1. Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans une préparation. [...]
<b>Constats :</b> Les FDS des biocides fournies, sont en français et contiennent les 16 chapitres imposés par la réglementation. Elles sont également affichées près des bidons dans la SDM.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Étiquetage des produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2013, article L.522-8 et R.522-15
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Étiquetage biocide
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. L. 522-8. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 521-9, les mentions obligatoires à apposer sur l'étiquette des produits sont précisées par décret en Conseil d'État. Art. R. 522-15. - Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale, les mesures d'interdiction, de restriction ou d'application de prescriptions particulières concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention d'un produit biocide mentionnées à l'article L. 522-5-1 sont prises par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce dernier transmet, préalablement à son adoption, le projet d'arrêté au responsable de la mise à disposition sur le marché qui, sauf en cas d'urgence, dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations [...].
<b>Constats :</b> L'étiquetage des produits vus pendant la visite sur site comportent toutes les mentions obligatoires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Mesures de gestion et de prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article Art.37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 37. Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32
<b>Constats :</b> Les conditions de stockage, d'utilisation, d'élimination et d'étiquetage des produits sont conformes aux fiches de données de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Rétentions des produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR – Contrôles sur le terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 22. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. [...]
<b>Constats :</b> La salle des machines est construite sur rétention. Les produits chimiques entreposés dans la salle sont placés sur des bacs de rétention également.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 23. Surveillance de l'installation.  L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.  Ces formations portent a minima sur :  - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;  - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;  - les dispositions du présent arrêté.  En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.  Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :  - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;  - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;  - les attestations de formation de ces personnes.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas formalisé la nomination de la personne référente pour les installations.  L'exploitant s'est néanmoins engagé dans cette démarche dans son mail du 09/12/2022.</p> <p>La formation légionelle a été dispensée par Odyssee Environnement le 14/04/2021 et est valable pour une durée de 5 ans. Le programme de la formation correspond au contenu imposé par la réglementation.  Les attestations de formations ont été communiquées à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le plan de formation n'a pas été communiqué, néanmoins, lors de son mail du 09/12/2022, l'exploitant déclare : " Le suivi des échéances de formation est fait annuellement par le service RH, et déclenche systématiquement les dates de formation à réaliser."</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Consignes d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales d'entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Entretien préventif et surveillance de l'installation 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]
<b>Constats :</b> L'Analyse Méthodique des Risques (AMR) qui a été transmise à l'inspection des installations classées, a été réalisée le 20 mai 2021 par Odyssee Environnement. Le jour de l'inspection, l'exploitant informe les inspecteurs qu'il n'y a pas eu d'AMR réalisée pour l'année 2022. Or, la réglementation qui s'applique à cet établissement, impose une révision annuelle de ce document. De plus, cette obligation est mentionnée en page 2 dudit document et dans les préconisations.  L'AMR comporte une analyse des risques et une synthèse proposant des axes d'améliorations. L'absence de bras mort y est précisée.  La procédure d'arrêt immédiat en cas de réception de résultats non-conforme qui a été fournie, a été formalisée en mai 2021.
<b>Observations :</b> Il sera impératif de faire réaliser une AMR en 2023, postérieurement à l'installation de la prochaine TAR.  Il conviendra de modifier les coordonnées des services d'inspection en cas d'alerte comme suit : DDPP - Service PRE. par mail : ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr, par téléphone : 02.96.01.3716
<b>Type de suites proposées :</b> <b>Susceptible de suites</b>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 26.II.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. [...] c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
<b>Constats :</b> Les 2 TARs du site sont récentes (2021) et sont visuellement en bon état général. Les justificatifs des nettoyages effectués par l'entreprise Iroise Ventilation sur les TARs 1 et 2 ont été consultés sur place par l'inspection des installations classées. Ce qui a permis de constater que les documents d'entretiens sont bien conservés et consultables dans les registres de la maintenance. Ces justificatifs datent des 11/12/2021, 08/01/2022 et 28/10/2022.  En cas de dépassement de légionelle alarmant, les procédures et les produits biocides adaptés sont disponibles. Les quantités de produits présentes et utilisées, sont suivies afin de garantir un stock suffisant et se prémunir en cas de besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 26.II.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : [...] b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.[...]
<b>Constats :</b> Dans le rapport de stratégie de traitement, se trouve le logigramme d'intervention prévu dans le cas de résultats : - à partir de 1 000 UFC/L et jusqu'à 100 000 UFC/L - supérieur ou égal à 100 000 UFC/L
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Consignes d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 26.II.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente. a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
<b>Constats :</b> Dans le rapport de stratégie de traitement, se trouve le logigramme d'intervention prévu en cas de résultat ininterprétable ou de présence de flore interférente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Plan d'entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.IV.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. Suivi de l'installation 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.
<b>Constats :</b> Un schéma de principe des installations a été fourni. Le lieu d'injection n'est pas clairement localisé. En revanche, les lieux de prélèvements sont bien indiqués sur le schéma et physiquement sur place. Les compteurs de l'eau en entrée et sortie des TARs 1 et 2 ont été relevés mensuellement et transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Observations :</b> Il conviendra d'indiquer le lieu d'injection sur le schéma de principe.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Plan d'entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.I.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Entretien préventif et surveillance de l'installation 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...]
<b>Constats :</b> Le rapport de stratégie de traitement transmis à l'inspection date de février 2021. Il a été réalisé par Odyssée Environnement. Le protocole de traitement et suivi de l'eau des tours de refroidissement y est inclus. La stratégie prévoit des valeurs cibles mais pour certains éléments, les actions à mettre en place en cas de non-conformité sont manquantes.
<b>Observations :</b> Il conviendra de définir les actions correctives manquantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Suivi de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.  Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.  En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.  L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>
<b>Constats :</b> Présence d'un compteur d'eau d'appoint et d'un disconnecteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Suivi de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau d'appoint
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Prélèvement d'eau.  2. Qualité de l'eau d'appoint  L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :  - Legionella pneumophila &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.  - Matières en suspension &lt; 10 mg/l.  La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.  En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.</p>
<p><b>Constats :</b> La qualité de l'eau est analysée par le laboratoire Eurofins.  Les rapports 2021 et 2022 ont été transmis à l'inspection des installations classées.  Les résultats de recherche de legionella sont conformes.</p> <p>Post-inspection, les analyses qui comportent les résultats des MES 2021 et 2022 ont été transmises.  Les résultats sont conformes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Suivi de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  2. Entretien préventif de l'installation                  c) Nettoyage préventif de l'installation                  Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.                  Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.                  Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.                  L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.                  Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> La stratégie de traitement prévoit un traitement par choc biocide, deux fois par semaine (lundi et jeudi).                  Un autre biocide est utilisé en injection continue et une désinfection a lieu annuellement.</p> <p>Aux dires de l'exploitant, lorsqu'une intervention nécessite l'arrêt des TARs, l'arrêt ne dure pas plus d'une demi-journée et les 2 équipements ne sont pas arrêtés au même moment.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Suivi de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.d12.II.e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  II. Conception.                  d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.                  e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b> Une attestation de performance pour les éliminateurs de gouttelettes a été fournie à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Suivi de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a26.I.3.e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Entretien préventif et surveillance de l'installation 3. Surveillance de l'installation a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
<b>Constats :</b> La recherche de Legionella pneumophila est réalisée mensuellement. Les résultats sont reportés sur Gidaf.
<b>Observations :</b> Suite à l'installation de la prochaine TAR, une mise à jour des données Gidaf sera opérée par l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : Suivi de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Entretien préventif et surveillance de l'installation 3. Surveillance de l'installation d) Résultats de l'analyse des légionelles Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : [...]
<b>Constats :</b> Dans l'ensemble, le rapport d'analyse 2022 comprends tous les points imposés par la réglementation. Néanmoins, l'encart qui concerne le dernier traitement biocide n'est pas renseigné. Le laboratoire y a indiqué que ces éléments ne lui ont pas été communiqués.  Le laboratoire est bien accrédité COFRAC et utilise la méthode NF T90-431.
<b>Observations :</b> Désormais, il conviendra de communiquer les éléments manquants au laboratoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : Suivi de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan annuel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> V. Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.
<b>Constats :</b> Post-inspection, l'ensemble des résultats de janvier à novembre 2022 ont été transmis à l'inspection.
<b>Observations :</b> Il conviendra de transmettre l'ensemble des résultats d'analyse, pour l'année complète, avant le mois de mars de l'année N+1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 25 : Rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de rejet dans le réseau pluvial.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 26 : Rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Point de prélèvement sur les contrôles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ; b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ; c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les rejets aqueux en sortie de TARs sont analysés trimestriellement. Les résidus biocides y sont notamment recherchés.
<b>Observations :</b> Il conviendra de transmettre à l'inspection, les rapports d'analyses du 24/03/2022 et du 07/11/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet